

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 341/2020

Objet : Arrêté temporaire portant interdiction de circulation des personnes et des véhicules sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation après 22h et avant 5h00.

Le Maire de la commune de Tarascon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants

Vu le Code de la Sécurité intérieur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Codiv-19 ;

Vu le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Codiv-19, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu la loi d'Etat d'urgence sanitaire du 22 mars 2020 ;

Vu la situation sanitaire en France et dans les Bouches-du-Rhône en particulier ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Codiv-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle lie à la pandémie du Codiv-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus du Codiv-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Codiv-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant en outre qu'il n'y a pas lieu que des rassemblements et des sorties se produisent rapidement ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives pour la sécurité de la population ;

Considérant les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisent par la présence de promeneurs et de propriétaires de chiens rassemblés sur l'espace public, sans respect des mesures barrières et sans respect du décret n°2020-260 et notamment le nombre élevé d'infractions constatées après 21h ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

ARRETE

Article 1 : Tout déplacement sur la commune de Tarascon est interdit entre 22h00 et avant 5h00 du matin.

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux personnes relevant des exceptions prévues aux articles 1, 3 et 4 du décret du 16 mars 2020 susvisé (trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés – déplacements pour motifs de santé – déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants). Ces déplacements devront être dûment justifiés au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires durant cette tranche horaire.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que par la police municipale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 mars 2020 à 22h00 et jusqu'au 14 avril 2020 5h00.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 23 mars 2020



Lucien LIMOUSIN
Maire de Tarascon
Vice-président du Conseiller Départemental des
Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la communauté d'agglomération
ACCM

